

**Arrêté n° 21 E 6**  
**portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général**  
**des travaux de restauration des masses d'eaux sur les bassins versants de la rive**  
**gauche de la Vienne, Veude, La Veude de Ponçay, Mâble, Bourouse, et Arceau**  
**en Indre-et-Loire par le Syndicat de la Manse étendu**

La Préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite	La Préfète de la Vienne Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier du mérite agricole
--	--

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.215-14 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.214-88 et suivants et R.215-2 et suivants ;

**Vu** le code rural et en particulier les articles L.151-36 à L.151-40 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé le 6 avril 2021 par le Syndicat de la Manse Étendu;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> mars au 30 mars 2021 inclus ;

**Vu** les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 avril 2021;

**Vu** les avis des services consultés ;

**Vu** l'avis du CODERST d'Indre-et-Loire en date du 1er juin et du CODERST de la Vienne entre le 3 et le 10 juin 2021;

**Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 17 mai 2021;

**Considérant** que les travaux projetés dans le programme de restauration ont pour but de répondre à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi qu'au schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, et vise l'atteinte d'un bon état écologique des cours d'eau;

**Considérant** que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de préserver les espèces protégées d'écrevisses, en particulier en empêchant toute mises en contact avec les espèces invasives porteuses de l'Aphanomyces astaci ;

**Considérant** que certains types d'aménagement, notamment ceux liés à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, devront faire l'objet de dossier complémentaire technique, afin de garantir la prise en compte de tous les enjeux, et de garantir le gain écologique et la non-incidence du scénario retenu sur les milieux ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfetures d'Indre-et-Loire et de la Vienne

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de restauration des milieux aquatiques et des zones humides sur les bassins versants de la rive gauche de la Vienne, Veude, Mâble, Veude de Ponçay, Bourouse, et Arceau dans les départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne, faite par le Syndicat de la Manse Etendu, ci après dénommé le pétitionnaire.

Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 6 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'a pas été exercée dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

### **Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général**

Les travaux de restauration des milieux aquatiques et des zones humides sur les bassins versants de la rive gauche de la Vienne, Veude, Mâble, Veude de Ponçay, Bourouse, et Arceau dans les départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne, sur le territoire de compétence du pétitionnaire et notamment sur les communes en Indre-et-Loire de :

Anché, Ligré, Assay, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Jaulnay, Richelieu, Braye-sous-Faye, Theneuil, Chézelles, Verneuil-le-Château, Luzé, Courcoué, Rilly-sur-Vienne, Pussigny, Ports, Marigny-Marmande, et en Vienne de :

Saint-Christophe, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Thuré, Prinçay, Berthegon, Serigny, Orches, mentionnés dans le dossier d'autorisation sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est étendu aux opérations d'entretien ultérieures des travaux réalisés dans le cadre du dossier présenté jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral.

### **Article 3 : Plan de gestion**

Le programme de travaux, précisé dans le dossier joint par le pétitionnaire, constitue un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Les travaux de restauration sont réalisés conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et mis à l'enquête publique. Ces travaux (Voir le détail du programme d'action en **Annexe1**) correspondent aux objectifs et actions suivantes :

## **Etat des lieux :**

### **Présentation des travaux envisagés**

Une étude préalable a été lancée en 2019 relative à la restauration des milieux aquatiques sur le territoire du bassin versant de la Vienne tourangelle amont (hors Manse, Ruau, et Réveillon).

Ce bassin se caractérise par une surface d'environ 700 km<sup>2</sup>, et un réseau hydrographique d'environ 380 km et cinq masses d'eau. C'est sur la base de cette étude qu'a été initiée le programme de travaux de restauration des secteurs de la Veude, Mâble, Veude de Ponçay, Bourouse et Arceau.

### **Ces travaux consisteront à :**

#### **1/ Actions de restauration du lit mineur qui comprennent :**

- de remise de cours d'eau en fond de vallée sur 2 247 ml
- de reméandrage de cours d'eau sur 533 ml
- de dé-busage de cours d'eau sur 44 ml
- de retalutage de berges sur 11 733 ml
- de recharge granulométrique sur 24 882 ml

#### **2/ Actions sur les berges et la ripisylve qui comprennent :**

- de la plantation de ripisylve sur 15 113 ml
- de la mise en place de points d'abreuvement au nombre de 14 et d'installation de clôture sur 2 876 ml
- les travaux de dérivation de cours d'eau (remise en fond de vallée, déplacement du cours d'eau ...) devront en plus de la présente autorisation faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique avant leur commencement.

#### **3/ Actions de restauration de la continuité écologique qui comprennent :**

- L'effacement ou l'aménagement de 12 ouvrages avec une chute inférieure à 50 cm
- L'effacement ou l'aménagement de 6 ouvrages avec une chute comprise entre 50 et 80 cm
- L'effacement ou l'aménagement de 3 ouvrages avec une chute comprise entre 80 et 150 cm
- L'effacement ou l'aménagement de 3 ouvrages avec une chute supérieure à 150 cm

#### **4/ Actions de restauration des zones humides :**

- par le comblement de fossés de drainage au nombre de 15
- par la restauration de 20 ha de prairies humides et 9 ha de reconversion de cultures en prairies

#### **5/ Action spécifique d'entretien dans le Parc de Richelieu**

- opération d'entretien courant de la végétation et du lit

#### **6/ Actions de suivi du programme :**

L'efficacité des travaux présentés précédemment sera mesurée par différents dispositifs : IPR ; IBGN ; inventaires floristiques ; suivis LIGERO ; suivis physico-chimiques (température, oxygène dissous, nitrates, matière organique).

En complément, sur quelques tronçons de cours d'eau ayant fait l'objet d'opération de restauration linéaire d'envergure, le protocole CARHYCE sera mis en place. En effet, cela permet d'assurer un suivi harmonieux à l'échelle du réseau de contrôle et de surveillance de la DCE. Le protocole CARHYCE (Caractérisation de l'Hydromorphologie des Cours d'eau) est le protocole de recueil de données hydromorphologiques à l'échelle de la station sur les cours d'eau prospectables à pied. Dans le cas de suppression d'ouvrage transversal, la station sera située dans l'emprise de l'ancienne retenue.

Dans le cadre de l'amélioration des connaissances, des études complémentaires seront menées en parallèle du suivi du programme d'actions.

#### Article 4 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au-delà de la période de travaux et jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du pétitionnaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien et de restauration à mener.

A l'issue de la réalisation des travaux projetés et dans le respect de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains seront responsables de l'entretien des aménagements réalisés (entretien du lit et des berges, entretien des clôtures, abreuvoirs, gués et passerelles aménagés, entretien de la ripisylve et des plantations, etc.).

#### Article 5 : Rubriques concernées par le projet

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITES	PROJET	CLASSEMENT
3.1.1.0	Installation, ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a – Entraînant une différence de niveau supérieur ou égal à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b- Entraînant une différence de niveau supérieur à 20 cm mais inférieur à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Travaux programmés non concernés par cette rubrique	Non concerné
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Compartiments concernés : Restauration de la continuité : 22 ouvrages ; Restauration du lit mineur : 22 718 ml	Autorisation
	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivants.	Commentaires : Travaux programmés non concernés par	Non concerné

3.1.4.0	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200m (D) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)	cette rubrique	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet:  1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	Compartiments concernés : Restauration de la continuité : 22 ouvrages ; Restauration du lit mineur et des berges : 22 718 ml x 2,7 m (largeur moyenne des cours d'eau concernés) = 74 839 m <sup>2</sup>	<b>Autorisation</b>

### Article 6 : Prescriptions générales

Les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement ainsi que le déroulement des travaux sont régis par les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques de la nomenclature visées à l'article précédent.

Les modalités techniques d'exécution des opérations décrites dans le dossier devront être respectées.

### Article 7 : Validation et suivi des travaux

Le pétitionnaire prévendra le service de la police de l'eau, Direction Départementale des Territoires (DDT) d'Indre-et-Loire et la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) d'Indre-et-Loire ou de la Vienne au plus tard dans les 3 mois précédents les travaux, d'une note technique affinant les diagnostics hydromorphologiques (traitement des ouvrages compris), précisant les modalités d'interventions et les précautions envisagées en phase chantier.

Ces notes techniques comprendront :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux avec :

- les type et caractéristique de l'« activité, installation, ouvrage, travaux »,
- le ou les cours d'eau concerné(s),
- la localisation (commune(s), lieu-dit, références cadastrales),
- les types et tailles de matériaux utilisés,
- les plans (niveau projet de la vue en plan, le profil en long et les profils en travers) de l'« installation, ouvrage, travaux » ;
- les modalités d'exécution des travaux ;
- les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux ;
- les précautions envisagées en phase chantier.

Sur la base des notes techniques, un arrêté de prescriptions complémentaires sur la présente autorisation pourra être pris.

En outre, le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Ainsi lors de leur mise en œuvre, les matériaux amenés devront être déposés et non jetés dans le lit du cours d'eau. De plus, des dispositifs de type filtre à paille ou bande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

La période d'exécution des travaux sera évaluée au cas par cas, en fonction :

- de la portance des sols pour les engins de travaux, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les berges, ni dégrader les zones humides ;

- du dérangement de la faune de bordure et des espèces protégées spécifiques aux milieux aquatiques. Les travaux de coupe de la ripisylve seront alors anticipés de plusieurs mois et devront être réalisés en période hivernale.

Enfin, une ou plusieurs pêches de sauvegarde préalable aux travaux seront réalisées afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

## **Article 8 : Prescriptions spécifiques**

### 8-1 : mesures spécifiques concernant le traitement des ouvrages

Le programme d'actions prévoit la réalisation d'études complémentaires portant sur le rétablissement de la continuité écologique sur les gros ouvrages ou les complexes hydrauliques. Ces études complémentaires détailleront les choix d'aménagement et leur incidence sur la ligne d'eau ainsi que sur les eaux souterraines, notamment sur les puits, sources et forages existants alentour, en particulier en période d'étiage. Elles devront également intégrer la recherche sur la consistance légale et l'avant-projet de modification du droit d'eau. Elles seront réalisées en concertation avec les propriétaires. L'association des services de l'État à la démarche de définition et du choix du scénario retenu se fera le plus en amont possible, afin de s'assurer de la réglementation en vigueur et de la prise en compte du contexte local (usages avérés, droit d'eau, souhait des propriétaires). Ainsi, pour chaque projet issu de ces études, des dossiers techniques supplémentaires devront être déposés à la DDT compétente dont la nature de la procédure à engager sera évaluée au cas par cas (simple porter à connaissance ou autorisation complémentaire).

Tout scénario d'aménagement ou d'effacement d'ouvrage sera le fruit d'une concertation préalable. L'action ne se réalisera qu'après accord des propriétaires concernés et validation technique et réglementaire

### 8-2 : mesures spécifiques concernant le parc de Richelieu

L'opération relative aux travaux dans le parc de Richelieu, devra faire l'objet d'une étude complémentaire qui devra contenir une étude topographique, le dimensionnement précis des travaux, la fourniture de plans plus précis. Cette étude devra être envoyée pour avis au service de la DREAL Centre Val de Loire, mission patrimoine paysager, ainsi qu'à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire - service de l'eau, avant tout démarrage de travaux.

### 8-3 : mesures spécifiques concernant les espèces protégées

Des mesures complémentaires devront être apportées en particulier sur le contexte des espèces protégées. Le pétitionnaire fera réaliser via un prestataire externe reconnu pour son expertise en matière de biodiversité, une prospection systématique préalablement à chaque chantier sur chacun des sites concernés par la présence d'une espèce protégée. Un protocole sera défini chaque année en collaboration avec les partenaires du syndicat et l'Office Français pour la biodiversité préalablement à la mise en œuvre des travaux.

Les prospections porteront notamment sur :

- les frayères présentes sur les tronçons de cours d'eau ;
- les gîtes à chiroptères : s'assurer qu'aucun gîte n'est présent sous les ouvrages à démanteler (ponts notamment) ou les arbres à couper ;
- les espèces aquatiques protégées (végétaux, poissons, crustacés, mollusques, amphibiens, mammifères) ;
- les nids présents aux alentours ou dans les arbres à couper.

Les résultats de ces prospections feront l'objet d'un procès-verbal verbal qui :

- conclura sur l'absence ou non d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats ;
- présentera les mesures d'évitement et de réduction d'impact ;
- définira l'accès à la bancarisation des données collectées auprès des structures compétente.

Les résultats devront être envoyés à l'OFB et à la DDT compétente (Indre-et-Loire ou Vienne) avant le démarrage du chantier.

Compte tenu notamment de la présence de chabot sur le secteur du projet (classement Liste 1 de la Veude, du Mâble et de la Veude de Ponçay par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012), il conviendra de prévoir dans les modalités de mise en place des projets, des opérations de sauvetage des petites espèces piscicoles pouvant être piégées dans les zones asséchées (pêche de sauvetage et ou phasage de mise en assecs, etc.).

#### 8-4 : mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des mesures de prévention suivantes.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins chantier et véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se feront de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période devra faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT compétente sur la zone d'intervention ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle, gravitation forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1er décembre – 31 mars) exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique ;
- la présence d'engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier devront travailler de la rive ou sur des embarcations. Par exception, lors des travaux liés à la réalisation des passages à gué et des abreuvoirs doubles, les engins pourront pénétrer temporairement dans le lit mineur, sous réserve du respect de la période d'intervention (à l'étiage) et sous réserve de ne pas y stationner.

#### 8-5) Entretien et restauration de la ripisylve

Lors de l'entretien et la restauration de la ripisylve, le bénéficiaire s'attachera à garantir le maintien des habitats et limiter les risques de destruction ou de dérangement de la faune ou de la flore.

Ainsi les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les interventions se feront manuellement à l'aide d'outils portatifs (tronçonneuse, débroussailleuse, élagueuse). L'utilisation de tracteurs avec treuils forestiers est autorisée pour diriger les coupes et évacuer les arbres et les embâcles ;
- les abattages de haies ou d'arbres, le débroussaillage et/ou l'élagage seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des reptiles et en dehors de la période d'hibernation des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens :
  - > entre le 1er août et le 30 novembre le long des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole,
  - > entre le 1er août et le 31 janvier le long des cours d'eau de 2ème catégorie piscicole,
- les arbres gênants pourront être abattus mais ne devront pas être dessouchés ;
- les rémanents issus des opérations d'entretien seront :
  - > si le propriétaire ne souhaite pas les récupérer, évacués par une entreprise préférentiellement vers des plates-formes de compostage habilitées à les recevoir ;
  - > si le propriétaire le souhaite et les conditions de chantier ne permettent pas d'évacuer les rémanents, ils pourront être laissés à proximité mais hors zone inondable, ou pourront être broyés ou en dernier recours être brûlés sur place conformément à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans les départements de la Vienne ou d'Indre-et-Loire en vigueur.

Concernant la restauration de la ripisylve, en raison de la maladie du Frêne, causée par un champignon (*Chalara fraxinea*) présent dans le département, l'implantation de cette essence sera à proscrire. L'implantation de l'Aulne glutineux et de l'Orme lisse, également sensibles à certains pathogènes, sera effectuée avec précautions. Les plants d'Ormes seront des clones résistant à la graphiose. Les plants d'Aulnes glutineux seront préférentiellement implantés en partie sommitale des berges et si possible décalés d'un mètre minimum par rapport au cours d'eau. Par ailleurs, l'utilisation de plants d'origine locale est demandée.

#### 8-6 : Gestion des embâcles

Pour garantir l'absence de risque en matière de sécurité publique, les dispositions suivantes doivent, a minima, être impérativement mises en œuvre :

- les travaux pourront être effectués tout au long de l'année dès lors qu'il s'agit d'une question de sécurité publique (y compris pour sécuriser les parcours de navigation).
- les embâcles conservés devront être parfaitement ancrés. Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins sera conservée ou coupée à minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers ;
- les travaux seront effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux seront évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues ;
- les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

#### 8-7 : Remise en fond de talweg d'un cours d'eau

Conformément à l'article L.215-13 du code de l'environnement, la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux (DUP).

Dès lors, les travaux de remise en fond de vallée des lits des cours d'eau, déclarés d'intérêt général par la présente déclaration, devront faire l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour autorisation de réalisation.

A défaut de déclaration d'utilité publique, le syndicat maintiendra dans le bras naturel le débit minimum biologique que ce dernier aura déterminé préalablement et soumis à validation du service de police de l'eau.

### **Article 9 : Modifications des caractéristiques de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la préfète invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

#### **Article 10 - Droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne. Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **Article 11 : Déclaration d'incidents ou d'accidents**

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer à la Préfète d'Indre-et-Loire et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 12 : Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 13 : Contrôle**

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-4 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au Syndicat de la Manse Etendu.

#### **Article 15 : Affichage et information des tiers**

Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes listées à son article 2.

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

#### **Article 16 : Délais et voies de recours**

##### - recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, pour le pétitionnaire, ou de sa publication, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire, service d'animation interministérielle des politiques publiques - bureau de l'environnement 15 rue Bernard Palissy 37032 TOURS CEDEX, et à la préfète de la Vienne – Bureau de l'environnement -7 Place Aristide Briand, 86000 Poitiers.

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique - direction de l'eau et de la biodiversité, tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX ;

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

#### - recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS et au tribunal administratif de Poitiers, 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 17 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, le président du syndicat de la manse étendu, les maires des communes d'Indre-et-Loire de Anché, Ligré, Assay, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Jaulnay, Richelieu, Braye-sous-Faye, Theneuil, Chézelles, Verneuil-le-Château, Luzé, Courcoué, Rilly-sur-Vienne, Pussigny, Ports, Marigny-Marmande, et de la Vienne de Saint-Christophe, Saint-Gervais-les-Trois-Clochiers, Thuré, Prinçay, Berthegon, Serigny, Orches, les directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire et de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 30 juin 2021

Fait à Poitiers, le 30 juin 2021

Pour la préfète et par délégation

Pour la préfète et par délégation

Le directeur de cabinet,

le secrétaire général,

signé

signé

Charles FOURMAUX

Émile SOUMBO

**DIG Travaux de restauration des milieux aquatiques et des zones humides sur les bassins versants de la rive gauche de la Vienne, Veude, Mâble, Veude de Ponçay, Bourouse, et Arceau**  
2021-2025

**1 / Actions de restauration du lit mineur**

<b>RLM Type action</b>	<b>SITE / LIEU /SECTEUR</b>	<b>ml</b>
Remise cours d'eau en fond de vallée	Mâble aval Veude amont	2 247
Re-méandreage de cours d'eau (<2m de large )	Veude amont Mâble amont Veude de Ponçay aval	533
Dé-busage de cours d'eau	Mâble amont	44
re-talutage des berges dans le tracé actuel du cours d'eau	Veude Mâble Veude de Ponçay	11 733
Recharge granulométrique	Veude Mâble Bourouse Veude de Ponçay	24 882
<b>TOTAL</b>		<b>39 439</b>

**2 / Actions des berges et de la ripisylve**

<b>RLM Type action</b>	<b>SITE / LIEU /SECTEUR</b>	<b>ml</b>	<b>Nbre</b>
Plantation de ripisylve	Veude Mâble Veude de Ponçay	15 113	-
Lutte contre le piétinement / points d'abreuvement aménagés	Veude aval Veude amont Mâble amont	-	14
Lutte contre le piétinement /installation de clôture	Veude aval Veude amont Mâble amont	2 876	-
Entretien de la ripisylve en cas d'impossibilité de la part du riverain	Tout secteur	au besoin	
		<b>17 989</b>	<b>14</b>

**DIG Travaux de restauration des milieux aquatiques et des zones humides sur les bassins versants de la rive gauche de la Vienne, Veude, Mâble, Veude de Ponçay, Bourouse, et Arceau**  
2021-2025

**3 / Actions de restauration de la continuité écologique**

**3.1 – Effacement ou l'aménagement d'ouvrage avec une chute <50 cm**

**12 Ouvrages**

Dénomination et SITE / LIEU /SECTEUR	Type intervention envisagée (selon concertation)	ROE	Année n
VEUDE - Pont RD749 - Ligré/Anché	Suppression blocs	Donnée manquante	1
VEUDE - Seuil 1 aval Pont RD 749 - Champigny-sur-Veude	Recharge aval	ROE 119294	2
VEUDE - Moulin de Chassenay à Champigny-sur-Veude	Ouverture permanente de la vanne (convention avec le propriétaire)	ROE 34704	1
VEUDE - "Terraron" à St-Christophe	Suppression	ROE 119297	6
VEUDE - "Avrigny - 1" à St-Gervais-les-Trois-Clochers	Suppression	ROE 119302	3
VEUDE - "Avrigny - 2" à St-Gervais-les-Trois-Clochers	Suppression	Donnée manquante	3
MABLE - "Bois de Gençay à Serigny	Recharge aval	Donnée manquante	5
MABLE - Lavoir d'Orches	Déconnexion ou abaissement	Donnée manquante	2
VEUDE DE PONCAY - Moulin Bertaut à Pussigny - Seuil 1	Recharge aval	ROE 119335	4
VEUDE DE PONCAY - Moulin Bertaut à Pussigny - Seuil 6	Suppression ou abaissement	ROE 119340	4
VEUDE DE PONCAY - Pont à Grisay" à Ports	Recharge aval	ROE 39736	4
GROUET (Veude de Ponçay) - Pussigny (amont étang mi-parcours)	Remplacement buse	Donnée manquante	3

**3.2 – Effacement ou l'aménagement d'ouvrage avec une chute 50-80 cm**

**6 Ouvrages**

Dénomination et SITE / LIEU /SECTEUR	Type intervention envisagée (selon concertation)	ROE	Année n
VEUDE - Moulin de l'Arche à Ligré	Suppression chute et mise en place de 3 pré-seuils en enrochements	ROE 34595	1
VEUDE - Seuil 2 aval Pont RD 749 - Champigny-sur-Veude	Suppression ou échancre	ROE 34694	2
VEUDE - Lavoir amont D22 St-Gervais-les-Trois-Clochers	Suppression	ROE 119298	4
BOUROUSE - Moulin de la Planche à Theneuil	Abaissement + recharge aval	ROE 45015	3
VEUDE DE PONCAY - Moulin Bertaut à Pussigny - Seuil 2	Recharge aval	ROE 119336	4
VEUDE DE PONCAY - Moulin Bertaut à Pussigny - Seuil 5	Recharge aval	ROE 119339	4

**3.3 – Effacement ou l'aménagement d'ouvrage avec une chute 80-150 cm**

**3 Ouvrages**

Dénomination et SITE / LIEU /SECTEUR	Type intervention envisagée (selon concertation)	ROE	Année n
VEUDE - Le moulin de Collet à St-Gervais-les-Trois-Clochers	Abaissement + recharge aval	ROE 119303	3
VEUDE DE PONCAY - Moulin Bertaut à Pussigny - Seuil 3	Recharge aval	ROE 119337	4
VEUDE DE PONCAY - Moulin Bertaut à Pussigny - Seuil 4	Abaissement + Recharge aval	ROE 119338	4

**3.4 – Effacement ou l'aménagement d'ouvrage avec une chute >150 cm**

**1 Ouvrage**

Dénomination et SITE / LIEU /SECTEUR	Type intervention envisagée (selon concertation)	ROE	Année n
VEUDE - Le moulin de Boutault à Thuré	Suppression ou aménagement	ROE 119306	6

**DIG Travaux de restauration des milieux aquatiques et des zones humides sur les bassins versants de la rive gauche de la Vienne, Veude, Mâble, Veude de Ponçay, Bourouse, et Arceau**  
2021-2025

**4 / Actions de restauration des Zones humides**

<b>RLM Type action</b>	<b>SITE / LIEU /SECTEUR</b>	<b>ml /Unités/ha</b>
Comblement de fossés de drainage et rebouchage de drains (nbre)	Mâble médian Bourouse amont	15
Restauration de prairies humides et de bas marais par broyage (ha)	Mâble Veude médiane Bourouse amont Arceau amont	20
Reconversion de cultures en prairies (ha)	Bourouse amont	9
Reconversion de peupleraie <30 ans en prairie	Tout secteur	Au gré des accords suite à la concertation

**Action spécifique :**

<b>RLM Type action</b>	<b>SITE / LIEU /SECTEUR</b>	<b>ml /Unités/ha</b>
Action spécifique dans Parc de Richelieu en complément de la restauration par broyage + export : mise en eau d'un ancien bras lors des hautes eaux et étude associée	Parc de Richelieu	1 site / 1 bras mis en eau lors des hautes eaux (longueur : environ 1km)